

Arrêt

n°144 542 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 15 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité béninoise, déclare être arrivée pour la première fois en Belgique en 2004 sous le couvert d'un visa touristique valable du 9 mars 2004 au 7 avril 2004.

1.2. Par un courrier daté du 1er octobre 2004 mais réceptionné par la ville de Bruxelles le 7 octobre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2006.

1.3. Entre-temps, la partie requérante est repartie au Bénin et y a épousé, le 15 juillet 2005, Madame G.A., une ressortissante belge qu'elle est venue rejoindre sur le territoire belge en date du 15 septembre 2005.

1.4. Le 23 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge. Cependant, suite à un rapport de police du 28 février 2006, il a été conclu que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse ne pouvait être établie et une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise le 28 février 2006 à l'encontre de la partie requérante. Le 30 mars 2006, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a introduit auprès du Ministre, une demande en révision de la décision précitée, suite à quoi la partie requérante a été mise en possession d'un document de séjour spécial prorogé régulièrement en attente d'une décision. Après une enquête positive sur la réalité de sa cellule familiale, la partie requérante s'est alors vu délivrer une carte d'identité d'étranger en date du 15 mars 2007 (carte valable jusqu'au 14 mars 2012).

Le 13 novembre 2008, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type C valable jusqu'au 1^{er} août 2018.

1.5. Le 26 octobre 2007, la partie requérante a divorcé de son épouse.

1.6. Le 13 août 2009, la partie requérante a épousé en secondes noces Madame A.D. qui, en date du 9 novembre 2009, a introduit pour elle et sa fille mineure D.A.A., une demande de visa long séjour - regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Cotonou sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en leurs qualités respectives de conjoint et descendant de la partie requérante.

1.7. Le 4 novembre 2010, une citation a été lancée par le Procureur du Roi afin d'annuler le mariage de la partie requérante avec Madame G.A.. Le 18 octobre 2011, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a rendu un jugement déclarant cette demande recevable mais non fondée. En date du 9 novembre 2011, le Procureur du Roi a introduit un recours contre ledit jugement.

1.8. Le 31 mai 2012, les demandes de visas visées au point 1.6. ont été rejetées par la partie défenderesse.

1.9. Par un arrêt du 19 juin 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le mariage de la partie requérante avec Madame G.A. nul et non opposable en Belgique. L'annulation du mariage a été transcrise au registre national de la partie requérante en date du 24 janvier 2013.

1.10. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision à l'encontre de la partie requérante mettant fin à son droit de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels lui ont été notifiés à la même date. Ces décisions ont toutefois été retirées par la partie défenderesse le 11 juillet 2014.

1.11. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision à l'encontre de la partie requérante mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée en date du 27 juillet 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé a déclaré être arrivé une première fois en mars 2004 sous le couvert d'un visa touristique valable du 09/03/2004 au 07/04/2004.

Le 07/10/2004, il a demandé la régularisation de son séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 16/01/2006.

L'intéressé s'est marié à Grand-Popo (Bénin) avec Madame [G.,A.J]. Il est venu la rejoindre dans le cadre du regroupement familial en date du 15/09/2005 (visa valable du 22/08/2005 au 21/11/2005).

Il a introduit une demande d'établissement comme conjoint de Madame [G.] le 23/01/2006.

En date du 16-02-2006, une décision de report est prise par l'Office des Etrangers pour vérifier la réalité de la cellule familiale. Suite au rapport de la police de Bruxelles daté du 28/02/2006, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. Une décision de refus d'établissement avec Ordre de Quitter le Territoire a été prise le 28/02/2006 qui a été notifiée à l'intéressé le 26-03-2006.

En date du 30-03-2006, l'intéressé, via son avocat, a introduit une demande en révision. L'enquête sur la réalité de la cellule familiale s'avérant positive, la situation de séjour du l'intéressé a été définitivement régularisée le 15/03/2007 par la délivrance d'une Carte d'Identité d'Etranger. Actuellement, l'intéressé est en possession d'une carte C valable jusqu'au 01-08-2018.

*L'intéressé a divorcé en date du 26/10/2007 (jugement transcrit le 30/01/2008 à Bruxelles).
L'intéressé a épousé, en secondes noces, le 13/08/2009 à Porto Novo, [A.,D.], de nationalité bénin.
Cette dernière ainsi que pour sa fille, [D.A.,A.] a introduit une demande de visa « regroupement familial » (art 10) le 09/11/2009. Cette demande de visa a été rejetée en date du 31-05-2012. Au vu du dossier et de leurs registres nationaux , ces personnes ne sont jamais venues en Belgique.*

En date du 18-10-2011, la 27ème chambre du tribunal de Première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare que la demande du Procureur du Roi est recevable mais non fondée.

En date du 09-11-2011, le Procureur du Roi a introduit un recours contre ce jugement.

En date du 19-06-2012, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui déclare le mariage entre [A.G.] et [J.D.A.], célébré le 15-07-2005 à Grand-Popo (Bénin) nul et non opposable en Belgique. Dans cet arrêt, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés : Madame [G.] a 20 ans de plus que Monsieur [D.A.], les intéressés donnent des explications différentes sur la façon dont ils ont appris à se connaître, elle ne connaît pas son passé, sa famille ne savait qu'ils allaient se marier, monsieur exerçait une pression psychologique sur madame [G.] à partir du moment où il avait reçu son AI. Monsieur avait d'autres relations depuis le début de son mariage, était loin de la maison et vivait aux frais de madame [G.]. Madame est allée en traitement chez un psychiatre.

L'annulation de mariage a été transcrise au registre national en date du 24-01-2013,

Bien que monsieur ait travaillé, ce travail et la dispense de permis de travail découlent du fait d'avoir obtenu un séjour de manière frauduleuse.

Au des éléments ci-dessus, il appartient que Monsieur [D.A.,J.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'abus de pouvoir* ».

2.1.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée au motif qu'elle avait sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays alors qu'il est incontestable qu'elle n'a utilisé ni informations fausses ou trompeuses ni documents falsifiés. Elle relève qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation « *pour l'un de ces chefs* », que la troisième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles n'en fait aucune mention dans son arrêt du 19 juin 2012 et que la 27ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles avait, par son jugement du 18 octobre 2011, débouté le Procureur du Roi de sa demande. La partie requérante fait ensuite valoir que son mariage avec Madame G. n'a pas été annulé en raison de l'usage de fausses informations, de faux documents, de fraude ou de moyens illégaux alors que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 requiert expressément qu'il en ait été fait usage et que cet usage ait été déterminant pour la reconnaissance du droit.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'abus de pouvoir* ».

2.2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante estime que, dès lors que c'est bien l'annulation de son mariage avec Madame G. le 19 juin 2012 qui justifie la décision actuellement entreprise, la partie adverse devait prendre ladite décision dans un délai de 5 ans suivant la reconnaissance de son droit de séjour. Or, elle souligne que ce délai de 5 ans a expiré le 15 mars 2012 de sorte qu'il n'était plus possible pour la partie défenderesse de prendre la décision querellée.

2.2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante relève qu'il n'est pas contesté qu'elle a un ancrage durable en Belgique, pays dans lequel elle vit de manière ininterrompue depuis le 15 septembre 2005, où elle a toutes ses attaches et où elle a travaillé. La partie requérante considère qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Elle estime qu'il est par conséquent manifeste que la décision attaquée est disproportionnée et

qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH ») ainsi que le principe de proportionnalité.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen du « *défaut de motivation valable et adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse se devait de faire apparaître dans la motivation de sa décision son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle relève que la partie adverse était d'autant plus tenue à une telle obligation de motivation qu'il s'agissait d'une décision mettant fin à un droit de séjour acquis.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premiers moyens en ce qu'ils sont pris d'un abus de pouvoir de la part de la partie défenderesse sont dès lors irrecevables.

3.2.1. Pour le reste, sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* » et de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au terme duquel «*Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)*».

3.2.2. Il ressort de larrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 2012 que le mariage entre la partie requérante et Madame G.A. a été annulé au motif que l'intention de la partie requérante n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec cette dernière et ce, au vu d'une série d'éléments de fait clairement indiqués dans cet arrêt. Le Conseil constate que la Cour d'appel de Bruxelles a bel et bien souligné qu'il y avait en l'espèce détournement de l'institution du mariage à des fins migratoires par la partie requérante, dont l'intention était « uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ». Il résulte de ce qui précède que la preuve d'une fraude déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour, au sens de l'article 42septies précité de la loi du 15 décembre 1980, est clairement établie dans le chef de la partie requérante.

L'absence de condamnation pénale de la partie requérante liée à la fraude reprochée par la partie défenderesse à celle-ci ne saurait au demeurant avoir de conséquence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle s'inscrit dans une procédure purement administrative et concerne uniquement le droit de séjour de la partie requérante et peut ne reposer que sur un constat de fraude opéré par une juridiction civile comme en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante conteste avoir sciemment trompé les autorités belges et précise que le Procureur du Roi avait été débouté de sa demande par le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 18 octobre 2011, le Conseil ne peut que rappeler que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a réformé ledit jugement en date du 19 juin 2012 et que cet arrêt est non seulement définitif mais qu'il a autorité de chose jugée, de sorte que ces considérations sont sans pertinence.

Partant, il appert que la partie défenderesse a pu valablement en se fondant sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 2012, conclure que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* », ainsi

que cela ressort clairement des termes dudit arrêt, afin de mettre un terme au droit de séjour de la partie requérante, et ce sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée ne repose pas que sur la seule annulation du mariage mais sur le constat de cette annulation résultant d'éléments démontrant une fraude dans le chef de la partie requérante, ainsi que relevé supra au point 3.2.2.. Pour le reste, le Conseil relève le manque de pertinence de la première branche du deuxième moyen dès lors que la décision attaquée n'est pas fondée sur l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 mais sur l'article 42septies de la même loi, qui contrairement à cette première disposition, ne prévoit aucune durée au-delà de laquelle il ne peut plus être mis fin au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Selon l'article 42septies précité, il peut en effet être mis fin au séjour du membre de la famille à tout moment en cas de mariage blanc ou de fraude, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant fondé sa décision sur le constat que la partie requérante «*a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* ».

3.3.2.1. Sur la seconde branche du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de sa vie privée et non pas d'une quelconque vie familiale. Il n'appert d'ailleurs nullement du dossier administratif ou des termes de la requête que la partie requérante aurait une vie familiale en Belgique avec sa nouvelle épouse A.D. tandis que l'effectivité de sa vie familiale avec son ex-épouse est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée à la suite de la Cour d'appel de Bruxelles.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour, le fait qu'elle ait travaillé en Belgique et son ancrage allégué, qui, au demeurant, découlent directement de la fraude établie judiciairement dans son chef (*in fine* par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles) et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête ni quant à sa réalité ni quant à ses conséquences, ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Enfin, sur le troisième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que du « *défaut de motivation valable et adéquate* » de l'acte attaqué essentiellement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH (seul point sous lequel la partie requérante semble invoquer une violation de l'obligation de motivation) en n'ayant pas été au-delà de la mention d'un travail sous le bénéfice d'une dispense « *qui découle [...] du fait d'avoir obtenu un séjour de manière frauduleuse* » puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité - lequel au demeurant n'impose en lui-même aucune obligation de motivation - de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels (autres) éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit se fonder sur l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante et il ne saurait lui être reproché d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle de manière plus générale ou d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés dans les trois moyens ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des trois moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX